

R A P P O R T

1-h
présenté à l'assemblée générale de la Société des
Ouvriers en Instruments de Précision, sur la question
de l'Apprentissage

-:-

Camarades,

A la dernière Assemblée générale de notre société, vous aviez accepté en principe la proposition présentée par notre camarade Briat, d'étudier la possibilité de faire des apprentis.

A cet effet, une Commission avait été nommée. Elle était composée des camarades Coutelle, Marzel, Vincent, Vallier, Barville et Briat.

Cette Commission, qui a tenu plusieurs réunions, a été unanime à reconnaître l'utilité, au point de vue social et professionnel, d'essayer de prendre dans notre atelier des enfants pour en faire des ouvriers complets.

Ce principe adopté à l'unanimité, immédiatement votre Commission a examiné dans quelles conditions on pourrait prendre des apprentis et quelle serait la durée de l'apprentissage et le recrutement des apprentis.

La Commission, toujours à l'unanimité, s'est déclarée partisante de prendre d'abord les fils d'associés et les fils d'associés décédés; en second lieu, de réserver pour les enfants de l'Orphelinat de la Coopération de

Production, deux places; ensuite, de prendre dans les fils d'associés syndiqués des autres sociétés ouvrières de production; en quatrième lieu, de prendre les fils de syndiqués du Syndicat des Ouvriers en Instruments de Précision; Puis, si nous ne trouvons pas le nombre suffisant, d'avoir recours aux enfants présentés par les parents.

Les parents et tuteurs seront tenus d'avoir l'assentiment du Conseil d'administration, quelle que soit la catégorie des enfants demandant à entrer en apprentissage.

Votre Commission a aussi examiné le nombre d'apprentis qu'on pourrait prendre et elle a reconnu que le nombre maximum serait de trente, le nombre d'enfants entrant chaque année étant de dix.

Sur la durée de l'apprentissage, nous avons été unanimes à fixer cette durée maximum à trois années, réparties de la manière suivante :

La Société commencerait la première année à prendre dix apprentis; la deuxième elle en prendrait dix autres, ce qui porterait le chiffre à vingt; puis, la troisième année, elle en prendrait encore dix, ce qui porterait la totalité à trente. Comme chaque année il doit en sortir dix, il y aurait donc dix places au minimum par année. Nous indiquons que c'est un minimum, parce que, par suite d'abandon du métier ou pour toute autre cause, le chiffre pourrait diminuer, ce qui permettrait, au bout de l'année, d'en prendre davantage pour arriver en fin d'année au

chiffre maximum de trente.

Votre Commission désire faire de ces enfants des ouvriers complets et, pour arriver à ce résultat, elle a décidé de donner, en même temps que l'enseignement pratique et professionnel, un enseignement théorique qui viendrait compléter l'enseignement pratique et permettrait de faire de ces jeunes gens des ouvriers accomplis.

Pour arriver à ce résultat, nous avons pensé que la meilleure organisation était la suivante : La durée du travail pour les apprentis serait fixée à 8 h 1/2; le matin entrée à huit heures, sortie à midi; une heure et demie à déjeuner et la sortie à six heures du soir.

Pendant cette période de travail de l'après-midi, une suspension de travail de dix minutes serait accordée pour permettre aux enfants de pouvoir prendre une collation.

Pendant le travail de l'après-midi, à l'heure qui serait fixée au mieux des intérêts de tous, il serait donné aux enfants des trois années, une heure de cours théorique. Ces cours comporteraient des notions de dessin, de mécanique, de géométrie et des sciences appropriées à notre profession.

Nous avons pensé aussi qu'il était indispensable d'accorder aux enfants un congé annuel, qui serait de deux semaines. Ce congé serait pris d'accord avec les parents et le Conseil d'administration, soit en entier,

h

soit par parties. Naturellement, les enfants ont comme congés réguliers tous les dimanches et jours fériés, même si l'atelier reste ouvert pour les adultes; l'atelier des enfants sera complètement fermé ces jours-là.

En dehors de ces jours de congé, si un enfant, pour des causes en dehors de la volonté de la société, perd du temps, il devra rendre ce temps à la fin de l'apprentissage.

Nous avons de même estimé qu'il était indispensable de mettre les apprentis dans un atelier spécial pendant la première et la deuxième années. Un de nos camarades, choisi par l'Assemblée générale, serait chargé de diriger les apprentis, de leur enseigner leur métier et de veiller à la bonne exécution des travaux donnés.

Pendant la troisième année, les enfants seraient mis dans le grand atelier, avec les adultes; ils devront passer un certain temps à toutes les machines, de manière à être au courant des outils modernes que nous employons et aussi de la façon de travailler des ouvriers, ce qui les mettra à même de pouvoir produire modernement et rapidement.

La Commission est également d'avis que pendant la première année d'apprentissage, sur la proposition du Chef d'atelier, il sera alloué une gratification aux apprentis. Cette gratification sera variable selon l'assiduité, l'habileté et la bonne volonté de l'enfant.

R

Elle variera de 0.50 à 5 frs par semaine.

Pendant les deuxième et troisième années, nous pensons que les apprentis pourront commencer à produire et nous vous proposons de leur donner une gratification qui représentera cinquante pour cent de la valeur de leur production. Sur ces cinquante pour cent distribués aux apprentis, nous proposons de verser à un compte spécial, vingt pour cent, qui seraient portés en actions pour permettre aux apprentis devenus ouvriers et remplissant les conditions stipulées par nos statuts, de faire leur adhésion à notre société.

Dans le cas où ils ne voudraient pas devenir des associés, ce qui se produira rarement nous l'espérons, cette retenue leur sera immédiatement versée.

De manière à sauvegarder les intérêts des enfants, des parents et de la société, nous vous proposons un contrat écrit, qui serait signé par le père ou le tuteur de l'enfant et par notre représentant. Ce contrat écrit mettra les deux parties à l'abri des réclamations qui, malheureusement, se produisent fréquemment quand les intéressés n'ont pas eu le soin de prendre cette précaution.

Néanmoins, pour permettre à l'enfant et aux parents de se rendre compte si le métier plaît à l'apprenti, nous proposons que la période d'essai, fixée par la loi de 1859 à deux mois, soit portée à six mois. Pendant ces six mois, chaque partie serait libre de se séparer sans

du 22 Janvier

R

donner lieu à aucune réclamation ni à aucun dommage-intérêt.

Nous pensons qu'il est préférable, si un enfant n'a pas les aptitudes de faire un mécanicien, de ne pas lui laisser continuer un métier dans lequel, étant devenu homme, il ne trouverait pas un salaire rémunérateur et qu'il vaut mieux l'orienter vers une autre profession.

Pour s'occuper spécialement de l'apprentissage, nous proposons aussi à l'assemblée de nommer une Commission spéciale, qui étudiera toutes les questions se rapportant à cet objet, principalement l'installation de l'atelier. Cette Commission devra soumettre toutes ses propositions au Conseil d'administration, qui statuera en dernier ressort.

Nous pensons que la question de l'apprentissage est une des plus intéressantes; qu'il est nécessaire à une société ouvrière de préparer de jeunes générations, possédant les aptitudes nécessaires pour faire d'excellents ouvriers et aussi ayant le sentiment de la Coopération, nous assurant que l'oeuvre que nous avons entreprise sera continuée dans le même esprit de solidarité et de fraternité.

Votre Commission s'est aussi préoccupée des dépenses qu'occasionnerait l'installation d'un atelier d'apprentissage. La construction d'un atelier spécial, d'après

R

les indications fournies par l'architecte, se monterait à la somme de

En ce qui concerne l'établissement du matériel, nous estimons, pour la première année, que le chiffre serait au maximum de dix mille francs. Une fois que l'atelier serait en fonction, nous pensons que les dépenses seraient équilibrées par les recettes, c'est-à-dire par la production des enfants.

Le sacrifice n'est donc pas bien grand, étant donné les avantages que nous en retirerons moralement et les avantages qu'en retireront les enfants de nos associés, et nous espérons que nous serons unanimes, comme a été unanime votre Commission, pour accepter nos propositions.

